ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les salaires

Question écrite n° 106576

Texte de la question

M. René Dosière signale à M. le Premier ministre que la faible diminution du budget officiel de la présidence de la République en 2007 s'explique selon le rapport soumis au Parlement « en raison de l'exonération de taxe sur les salaires dont bénéficie, à partir de 2006, la présidence en application de l'article 231 du code général des impôts ». Effectivement, aux termes du dernier alinéa du 1 de cet article « les rémunérations payées par l'État sur le budget général sont exonérées de taxe sur les salaires lorsque cette exonération n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence ». Cette disposition du code des impôts étant ancienne, il s'étonne de ce que cette exonération n'a pris effet qu'à partir de 2006. Faut-il penser que les services de la présidence n'avaient pas songé jusqu'alors, à demander le bénéfice de cette disposition ? Si tel est le cas, est-il envisagé de demander le remboursement des taxes payées indûment les années précédentes, à hauteur de 600 000 euros ? Une réponse avant l'examen de ce budget par l'Assemblée nationale serait souhaitable et correspondrait au délai de réponse prévu par l'alinéa 5 de l'article du règlement de l'Assemblée.

Texte de la réponse

Il n'est pas envisagé de demander le remboursement des taxes sur les salaires payées avant 2006. En effet, une telle opération serait budgétairement neutre, puisque la ressource correspondant au remboursement viendrait en déduction des charges pour la détermination du montant de la dotation nécessaire au fonctionnement de la Présidence de la République.

Données clés

Auteur : M. René Dosière
Circonscription : Aisne (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 106576
Rubrique : Impôts et taxes
Ministère interrogé : Premier ministre
Ministère attributaire : Premier ministre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 octobre 2006, page 10465
Réponse publiée le : 13 février 2007, page 1523